

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1946

présenté par
M. Ravier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les auxiliaires médicaux tels que les infirmiers et les aides-soignants doivent pouvoir bénéficier de la clause de conscience et exercer leur droit de retrait s'il leur est demandé de procéder à un suicide assisté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte le point de vue des auxiliaires médicaux et des aides-soignants, à qui l'on délègue souvent la responsabilité de l'acte létal dans les pays où l'euthanasie et le suicide assisté sont légaux. Ainsi, en Belgique, près de 15% des actes létaux sont effectués par des infirmières. Par conséquent, le droit de retrait impliqué par la clause de conscience doit pouvoir bénéficier à l'ensemble des professions de santé : non seulement aux médecins, mais également aux auxiliaires médicaux et aides-soignants en général, et aux infirmières et infirmiers en particulier.